

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

☎ : 03.87.34.85.30 - FF/JG

ARRTR.DOC

ARRETE

N° 97-AG/2- 239
en date du 24 NOV. 1997

imposant des prescriptions techniques à la Société
RTR dans l'attente de la régularisation administrative de
son centre de traitement sur le site UNIMETAL à
AMNEVILLE-LES-THERMES.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 en date du 24 juillet 1989 autorisation l'exploitation d'un centre
de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels sur le site d'UNIMETAL à
AMNEVILLE-LES-THERMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-365 en date du 16 juillet 1991 autorisant la Société RTR à porter
extension de son centre de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels
situé sur le site d'UNIMETAL à AMNEVILLE-LES-THERMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-261 du 1er juin 1993 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1991 susvisé ;

Considérant que dès lors la Société RTR n'est plus réglementée pour les activités autorisées par ces arrêtés ;

Considérant que ces activités présentent des risques liés au caractère inflammable des produits utilisés, et qu'il appartient donc de réglementer ces activités le plus rapidement possible dans l'attente de l'instruction du dossier de régularisation déposé le 25 juillet 1997 en Préfecture par RTR ;

Considérant l'impact économique et social tant pour l'entreprise que pour ses salariés qui se retrouveraient en position de chômage technique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Société RTR, dont le siège social est situé sur le site UNIMETAL à 57360 AMNEVILLE-LES-THERMES, respectera les prescriptions du présent arrêté dans l'attente de la régularisation administrative de son centre de traitement.

Ces prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 du 24 juillet 1989 qui seraient contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des conclusions de la procédure de régularisation administrative.

Article 2 : L'activité de transit sera limitée :

- aux 8 cuves de 50 et 60 m³ (soit 440 m³) repérées (2) sur le plan joint en annexe ;
- à l'aire repérée (SA) sur le plan joint en annexe où seront stockés des conteneurs de 1 000 litres maximum pour une capacité ponctuelle maximale de 18 m³ et annuelle de 1 000 tonnes.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : L'activité de préparation des déchets par décantation - filtration - mélange sera limitée à :

- une aire de réception et de stockage des fûts et conteneurs de moins de 1 000 litres (aire repérée (9) sur le plan en annexe II),
- 8 cuves de 50 et 60 m³ (repérées (2) sur le plan joint en annexe II),
- 3 cuves de 2 170 m³ (repérées (1) sur le plan joint en annexe II),

limitée à 6 bacs de 30 m³.

L'activité de stockage des huiles usagées sera limitée à :

- 6 bacs de regroupement de 15 m³ .
- 2 cuves de 45 m³.

Article 5.- Capacité du centre (hors huiles usagées)

Capacités maximales des installations : le centre pourra recevoir un maximum de 72000 tonnes/an de liquides, solides et pâteux.

Capacités maximales des installations de transit de produits en fûts, conteneurs et lots palettisés : 1 000 tonnes/an.

Article 6.

Les traitements effectués sur les produits reçus consisteront uniquement en opérations menées à froid.

Article 7.

Article 7.1.- Produits admis

Les produits reçus sur le site en question seront exclusivement les suivants (d'après nomenclature officielle des déchets parue au Journal Officiel du 16 mai 1985) :

- solvants et déchets contenant des solvants (C 121 à C 126) ;
- déchets liquides huileux (C 141 à C 150) ;
- déchets de peintures, vernis et encres (C 161 à C 165) ;
- boues d'apprêt et de travail des métaux (C 171 à C 174) ;
- déchets de synthèse organique (C 221 à C 226) ;

- matériaux et matériels souillés par les produits susmentionnés.

Article 7.1.1.- Acceptation des déchets destinés aux installations
de co-incinération destinées à l'élimination

Les déchets entrant sur le site et destinés à l'élimination devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- PCB - PCT $\leq$ 50 ppm ;
- Hg $\leq$ 10 mg/kg ;
- Cd + Hg + Tl $\leq$ 100 mg/kg ;
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se $\leq$ 2 500 mg/kg.

De plus, ces produits devront présenter des teneurs en polluants inférieures à la valeur la plus faible définie par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant les installations de co-incinération à but d'élimination destinataires des produits sortant des installations de R.T.R.

Article 7.1.2.- Acceptation des déchets destinés à des installations
de co-incinération avec valorisation énergétique

Les déchets entrant sur le site et destinés à la valorisation énergétique devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- PCI supérieure ou égale à 5 000 kJ/kg ;
- PCB - PCT $\leq$ 50 ppm ;
- Hg $\leq$ 10 mg/kg ;
- Cd + Hg + Tl $\leq$ 100 mg/kg ;
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se $\leq$ 2 500 mg/kg.

installations. Les déchets radioactifs destinataires des produits sortant des présentes

Article 7.1.3.- Préregroupement

Si l'exploitant reçoit sur le site des produits issus d'un préregroupement, il devra pouvoir produire la liste exhaustive des produits ayant été regroupés et pouvoir produire les analyses démontrant que chacun de ces produits respectait individuellement les seuils imposés aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 avant d'être regroupés.

Article 7.1.4.- Séparation des filières

Les déchets sortant des installations de R.T.R. à destination d'installations de valorisation énergétique seront stockés et manipulés dans des cuves ou des bacs qui leur seront réservés.

En aucun cas, des déchets entrant sur le site et relevant de l'élimination sans valorisation ne seront mélangés à ces cuves ou à ces bacs.

L'exploitant devra pouvoir justifier pour chaque sortie de déchet de son site, la cuve ou le bac dont est issu ce déchet et l'historique des produits entrant stockés dans cette cuve ou ce bac.

Article 7.2.- Produits refusés

Ne pourront pas être admis sur le site les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs, les peroxydes et perchlorates, les déchets pollués par des germes pathogènes, les biocides, les produits pesticides ; plus généralement, tout déchet non explicitement mentionné à l'article 7.1 sera exclus du site.

Article 8.

Tout produit, issu d'un site quelconque où sont mises en jeu des substances aux propriétés toxiques ou dangereuses notoires (comme notamment celles visées par la directive SEVESO), devra subir des analyses spécifiques propres à déceler la présence desdites substances.

Il appartient à R.T.R. de :

- s'informer sur les activités réelles exercées sur les sites à l'origine des produits traités ;
- s'informer sur l'identité des substances nouvelles ou anciennes pouvant présenter un danger grave pour l'environnement.

Article 9.

L'exploitant se conformera aux textes généraux suivants :

- instruction technique du 20 août 1985 relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;
- arrêté ministériel du 05 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;
- décret n°30/267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux industries raccordées ;
- arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classes ;
- instruction ministérielle du 09 novembre 1989 relative aux dépôts existants d'hydrocarbures liquides de plus de 1 500 m³ ;

quelconque, accidentelle ou non, sur l'activité du centre R.T.R., R.T.R. et UNIMETAL, après concertation, mettront au point les procédures de travaux garantissant toute sécurité.

Notamment, pour ce qui concerne les démolitions d'installations proches, toutes dispositions seront prises pour éviter une chute de matériaux sur les installations de R.T.R. ; dans tous les cas, la partie de R.T.R., située à une distance inférieure ou égale à la hauteur de l'élément de construction concerné directement ou indirectement par la démolition, sera totalement neutralisée et tout stockage y sera interdit.

Article 11.- Isolement des installations

L'exploitant maintiendra un éloignement d'au moins deux cents mètres entre les installations autorisées par le présent arrêté et :

- tout nouvel immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- les nouvelles voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à deux cents véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et d'UNIMETAL ;
- les nouvelles voies ferrées comportant un trafic de voyageurs.

Toutefois, en ce qui concerne les bâtiments industriels, cette distance est ramenée à la zone de sécurité, représentée par le trait indexé "zone de sécurité" sur le plan n°G-S-001 joint en annexe III et établi sur la base de l'étude de danger réalisée par S.N.P.E. pour R.T.R.

De plus, dans une zone d'influence de cent mètres autour des installations de R.T.R., toute destruction, toute nouvelle installation ou tout aménagement modifiant l'aspect actuel du terrain sera soumis à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

A cet effet, une convention est établie entre R.T.R. et UNIMETAL visant au respect des prescriptions imposées dans la limite des cent mètres par rapport aux installations de R.T.R. et dans les "zones de sécurité".

l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses mentionnées à l'annexe III du présent arrêté.

Il disposera, en outre, de l'appareillage indispensable à la détection des rayonnements visés à l'article 7.2.

Article 13.- Aménagements

Article 13.1.- Enceinte

L'ensemble du site occupé par R.T.R. sera entouré par un grillage de 1,50 m de haut. Les accès seront fermés par des portails en acier.

Article 13.2.- Rétention

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, seront installés au-dessus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, autant que besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Article 13.3.- Cuves

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Article 13.4.- Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des

réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression, et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Toutes les citernes et bacs de produits inflammables ou volatils de première catégorie seront munis d'écran interne ou tout autre moyen équivalent afin de limiter les émissions atmosphériques.

Article 13.5.- Contrôle des niveaux

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides. Ils seront suffisamment redondants pour éviter tout surremplissage et débordement.

Les prescriptions 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5 ci-dessus s'appliqueront aux citernes mobiles qui séjourneraient sur le site.

Article 13.6.- Aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, étanches, correctement entretenues et nettoyées, et, à l'exception de l'aire D₄, couvertes.

Article 13.7.- Constitution des cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

Article 13.8.- Contenants

Les contenants pourront être des fûts, des conteneurs d'une capacité de 200 à 1 000 litres, ou des lots palettisés ; l'exploitant devra s'assurer que les contenants présentent toutes garanties de sécurité, notamment en ce qui concerne la résistance mécanique, la résistance chimique, et l'étanchéité.

Les activités relatives au dépotage des fûts sont soumises aux prescriptions du Titre III sur le traitement.

Article 13.9.- Pistes

Les pistes d'accès aux différentes installations sont en béton, totalement étanches, et munies d'un caniveau central relié au réseau pluvial.

Article 13.10.- Bacs

Tous les bacs (pour les huiles usagées, pour les mélanges pâteux ou les mélanges solides) sont en béton étanche, et ils sont visitables. Ils sont installés sur une aire étanche, en rétention (cf. article 13.2), et couverte.

Article 13.11.- Aire de stockage accidentel

Une aire de stockage, référencée (TF) sur le plan ci-annexé, est réservée à l'accueil exceptionnel sur le site de déchets industriels recueillis à l'occasion d'un accident de transport de matières dangereuses ; cette aire est bétonnée, étanche, en rétention, et couverte. Sa surface est de 65 m². L'Inspecteur des Installations Classées sera aussitôt prévenu de son utilisation. Il ne pourra être dérogé aux critères d'entrée visés à l'article 7.1 desdits déchets qu'après autorisation du Préfet.

Le délai de stockage de ces déchets sera limité à quinze jours.

Article 14.- Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions, si nécessaire, pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisses des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les eaux de lavage seront évacuées dans une fosse d'égouttement.

est effectuée complètement.

L'exploitant vérifiera que les véhicules transitant dans le centre respectent les règles de l'art en matière de transport et satisfont aux règlements concernant le transport routier des matières dangereuses.

Il refusera tout véhicule non conforme à cette réglementation.

Article 15.- Transvasement

Article 15.1.- Préalable

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériel constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

Article 15.2.- Moyens de transvasement

L'exploitant s'assurera préalablement :

- de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, etc.) avec les déchets ;
- que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité ;
- que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 15.3.- Les cuves

Dans la mesure du possible, des dispositifs physiques équipant les cuves préviendront les erreurs de manipulation.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Article 15.4.- Inspection des cuves

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle, au moins tous les trimestres, des cuves. Annuellement, celles-ci seront débarrassées des dépôts, et vidées complètement avec contrôle d'épaisseur.

Article 16.- Moyens d'intervention rapide

L'exploitant disposera à tout moment de moyens de traitement des épanchements et des fuites tels que pompes, produits d'absorption, neutralisants, pelles, seaux et réserves de matériaux (sable) de telle sorte qu'aucun produit ne puisse être rejeté vers le milieu naturel et à l'extérieur de l'établissement. Pour ces interventions, le personnel sera équipé en moyens de protection individuelle appropriés (masques, gants, lunettes, etc.).

Article 17.- Pollution des eaux

L'établissement sera équipé, avant son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'un dispositif empêchant tout retour dans ledit réseau (clapet anti-retour, alimentation par surverse, etc.).

Article 17.1.- Rejets d'eaux usées domestiques

Les eaux usées de l'établissement seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Toutes les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols des aires de circulation, de dépotage et de rétention non couvertes seront collectées pour être traitées dans un séparateur, puis rejetées dans le collecteur des eaux pluviales d'UNIMETAL ; à cet égard, l'exploitant maintiendra en vigueur une convention avec UNIMETAL dont il s'engage à en respecter les termes ; il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les analyses des rejets qui sont exigées au regard de ladite convention ainsi que les mesures des débits rejetés.

Article 17.3.- Contrôles

Les installations de stockage seront équipées conformément aux dispositions de l'article 13.4.

Les eaux pluviales ne pourront pas être rejetées dans le "réseau UNIMETAL" si les seuils suivants sont dépassés :

- DCO : 300 mg/l ; 100 kg/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l (selon norme NFT 90114) ; 100 g/j ;
- DBO₅ : 100 mg/l ; 30 kg/j ;
- MES : 100 mg/l ; 15 kg/j ;
- azote Kjeldahl : 30 mg/l ; 50 kg/j ;
- chrome : néant ;
- $5,5 < \text{PH} < 8,5$.

Par ailleurs, les paramètres suivants feront l'objet d'analyses mensuelles :

- MES, DBO₅, azote organique, toxicité, NO₂ ;
- composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés halogénés ;
- solvants organiques ;
- phénols, soufre, CN⁻, F⁻, P ;
- métaux totaux , Cr total et Cr⁶⁺, Zn, Pb, Cd, Cu, Fe, Ni, Al, Sn.

L'exploitant adresse une synthèse trimestrielle, en mentionnant les flux, à l'Inspection des Installations Classées en rendant compte de toutes les anomalies survenues.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer des analyses des rejets, de façon impromptue, par un laboratoire extérieur et aux frais de l'exploitant. Lesdites analyses seront réalisées sur la base d'une convention entre R.T.R. et le laboratoire, approuvée par la D.R.I.R.E.

Article 17.4.- Eaux résiduaire de fabrication

Les eaux résiduaire, obtenue par l'exploitant lors des opérations de fabrication de combustibles de substitution, seront stockées dans une citerne réservée à cet effet puis éliminées dans une installation régulièrement autorisée pour traiter ce type de déchets, par incinération ou tout autre moyen approprié.

Article 17.5.- Suivi des rejets

Le suivi des eaux résiduaire de fabrication, ainsi que le suivi des eaux qui ne pourront pas être éliminées par le collecteur des eaux pluviale d'UNIMETAL, seront consignés sur un document tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Le destinataire chargé de recevoir les rejets devra être choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17.6.- Les phase aqueuse réceptionnée

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquera à la phase aqueuse de tous déchets réceptionnés par R.T.R. ; cette phase aqueuse sera assimilée à des eaux résiduaire de fabrication et traitée comme telle.

De même, les eaux de lavage des pomperies, des flexibles, des aires couvertes, ou des surfaces souillées par un déversement accidentel, seront considérées et traitées comme les eaux résiduaire de fabrication.

Article 18.- Pollution atmosphérique

thermique.

De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées par oxydation thermique.

Enfin, dans la halle d'imprégnation des sciures, des captations seront mises en place plus particulièrement :

- au-dessus de chaque chute de bande ;
- au niveau du trommel ;
- au-dessus des fosses de mélange ;
- dans la zone de manipulation des fûts.

Toutes ces vapeurs seront traitées par oxydation thermique à 850°C pendant deux secondes minimum puis rejetées par la cheminée d'une hauteur de 40 mètres.

La concentration en C.O.V. de ces rejets devra être inférieure à 20 mg/Nm³.

Une fois par an l'exploitant procédera à une analyse de ses rejets. Cette analyse sera réalisée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

- C.O.V. ;
- SO_x ;
- NO_x.

Article 19.- Bruit

Article 19.1.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article 19.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19.4.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
		JOUR (7h - 22h)	NUIT (22h - 7h)
Limite de propriété	Zone à prédominance d'industries lourdes	70	60

Article 19.5.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 20.- Incendie - Explosion

Article 20.1.

Les matériaux constitutifs des bâtiments construits seront de type incombustible.

Article 20.3.

Un contrôle au moins annuel des installations électriques, des installations de stockage, canalisations, etc., sera confié à des organismes compétents choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les rapports desdits organismes seront tenus à sa disposition.

Article 20.4.

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter un feu nu dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 20.5.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, découpage, etc.), dans les installations autorisées par le présent arrêté, ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 20.6.

Les installations définies dans le présent arrêté seront régulièrement visitées et nettoyées par l'exploitant.

Article 20.7.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, les aménagements et les isolements seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à l'instruction ministérielle du 09 novembre 1989 qui est applicable également.

Le site sera notamment équipé :

- d'un réseau incendie hors gel, pour l'approvisionnement en eau et en solution moussante ;
- ledit réseau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, de diamètre 100 mm ;
- le débit d'eau disponible sera au moins de 1 500 m³/h ;
- la réserve d'émulseur, pour produits polaires peu solubles, disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum sera d'au moins 16 m³.

Article 20.9.

Les cuvettes de rétention et le bassin de confinement seront étanchés ; leur perméabilité sera de 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de deux centimètres.

Article 20.10.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie aura une capacité minimale de 850 m³.

Article 20.11.

A proximité de chaque poste de chargement ou de déchargement, il y aura un extincteur à poudre de 50 kg.

Seront disponibles sur le site :

- au moins douze extincteurs portatifs NF-MIH de 6 kg de poudre ;
- deux extincteurs à poudre de 150 kg sur roues ;
- un extincteur de 50 kg sur roues, adapté à la nature des feux à combattre, près de chaque poste de chargement ou de déchargement.

Les murets et murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils seront stables au feu pendant au moins six heures.

Article 20.13.

Les eaux recueillies dans le bassin de rétention et dans le bassin de confinement seront, dans tous les cas, traitées comme il est prévu à l'article 17.3.

Article 20.14.

Un piézomètre sera situé en amont et deux autres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement, fuite).

Article 20.15.

Les cuves de traitement référencées sur le plan (1), (1') et (2) seront équipées de couronnes d'arrosage fixes qui devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. L'enclenchement de l'arrosage pourra être automatique et manuel.

Article 20.16.

Chaque cuve est équipée d'une vanne de pied de bac ; celle-ci doit être de type sécurité feu, commandable à distance, et à sécurité positive.

Article 20.17.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Dans le cas contraire, une personne qualifiée de R.T.R. sera présente pendant toute l'opération.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas de cuvette), et notamment dans les déshuileurs, seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au poste de gardiennage d'UNIMETAL.

Article 20.19.

Des détecteurs d'incendie seront implantés dans chacun des endroits où des matières inflammables sont entreposées.

Article 20.20.

L'ensemble des détections fonctionne 24 heures sur 24, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 20.21.

Toutes les alarmes engendrées par tous détecteurs sont reportées au poste de gardiennage du site.

Article 20.22.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures.

Article 20.23.

L'exploitant enlève du site toutes les canalisations n'ayant plus aucun usage.

Article 20.24.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe - toit.

incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 20.26

Les équipements ou les structures métalliques doivent être mis à la terre.

Article 20.27.

Il devra être remis au poste de garde d'UNIMETAL, chaque soir, un état à jour de la nature des différents liquides contenus dans tous les réservoirs qui sont dûment repérés sur un plan.

Article 20.28.- Sécurité des réservoirs

Article 20.28.1.

Aucun réservoir n'est relié à un second par une canalisation de liaison.

Article 20.28.2.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes.

Article 20.29.- Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le plan d'opération interne sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de l'article 7 du décret n°88/622 du 06 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 20.30.- Halle de préparation des sciures

Article 20.30.1.

Chaque bac de mélange des sciures (bacs référencés (5) dans les annexes I et II) sera équipé d'un déversoir à mousse. Ces déversoirs seront alimentés par une réserve en émulseur définie à l'article 20.30.3.

En cas d'incendie, le déclenchement de ces boîtes à mousse pourra se faire par des déclencheurs type coup de poing situés de chaque côté du bâtiment à proximité des entrées, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

Article 20.30.2.

Un réseau de sprinkler déluge sera installé au-dessus du parc à fût (référéncé (9) dans les annexes I et II). Ce réseau sera alimenté par la réserve définie à l'article 20.30.3.

Ce réseau sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La mise en pression des sprinklers se fera par des boutons coup de poing positionnés de la même manière que ceux définis à l'article 2, par des dispositifs thermofusibles, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

La réserve en enlèvement évoquée aux articles 20.30.1 et 20.30.2 sera de 4,9 m³. Cette réserve de 4,9 m³ pourra être fournie par la réserve de 16 m³ existante.

Article 20.30.4.

La toiture de la halle de prétraitement comprendra au moins 2 % de la surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Article 20.30.5.

Des systèmes de détection U.V.I.R. asservis à des moyens d'extinction par eau pulvérisée seront installés sur la chaîne de traitement aux endroits suivants :

- bande de transport entre les fosses et le trommel ;
- intérieur du trommel ;
- bandes de transport à la sortie du trommel vers le stock de sciures imprégnées ;
- la bande de transport à l'entrée du broyeur ;
- la bande de transport à la sortie du broyeur.

Article 21.- Bilan déchets

Article 21.1.- Produits entrant et sortant

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Les éléments fournis traiteront séparément, notamment les domaines suivants :

- l'activité tri et regroupements (aire (SA)) des déchets en fûts, conteneurs ou en palettes ;

L'activité collectes des huiles usagées fera l'objet d'une synthèse définie à l'article 40.

Article 21.2.- Déchets générés par le centre lui-même

Les déchets générés par l'exploitation du centre seront dirigés vers des installations autorisées à les accueillir.

Les récipients métalliques et plastiques seront, dans la mesure du possible, nettoyés avec de la sciure et devront faire si possible l'objet d'une valorisation matière ou énergétique.

Les récipients ne pouvant être nettoyés devront être éliminés dans des installations d'élimination autorisées à recevoir ce type de produits.

Le suivi de l'ensemble des déchets générés par le centre sera consigné sur un document tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, à qui une synthèse trimestrielle sera envoyée systématiquement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

DE TRI, DE STOCKAGE ET DE REGROUPEMENT

Article 22.

Les prescriptions du Titre II s'appliquent tout particulièrement à l'aire référencée (SA) (tri et regroupement de fûts ou conteneurs), et à l'aire référencée (9) (stockage de fûts avant traitement).

Chaque fût ou conteneur ou lot palettisé recevra une marque bien visible et parfaitement adhérente permettant son identification.

L'industriel débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se feront sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides seront évacués au fur et à mesure et resteront au maximum un mois sur le centre. Leur destination sera spécifiée et enregistrée.

Article 24.- Stockage en fûts ou conteneurs

Les fûts ne pourront pas être stockés les uns sur les autres.

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser quatre vingt dix jours.

Pour ce qui concerne l'aire (SA), tout stockage de plus de 18 000 litres ne sera pas admis. Les chargements et déchargements se feront sur une aire étanche et en rétention.

Pour ce qui concerne l'aire (9), le stockage en fûts, conteneurs et lots palettisés ne pourra pas dépasser une capacité de contenant de 40 000 litres.

Les produits, présentant des risques de réaction du fait de leur incompatibilité, seront physiquement séparés les uns des autres.

Article 25.

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement sera informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant disposera d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur (conformément notamment à l'article 8 précédent) ; à partir de ce dossier, il émettra un certificat d'acceptation.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- procédera à des tests d'identification ;
- prélèvera un échantillon représentatif ;
- visera le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet.

S'il n'y a pas concordance entre les tests d'identification et le dossier d'identification, le déchet sera refoulé vers son expéditeur.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirmera au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmettra à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le(ou les) producteur(s).

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 27.- Registres d'entrée et sortie

Registre d'entrée

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur et du détenteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionnera également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine (sur le site R.T.R.) de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tiendra une comptabilité précise de la gestion des contenants.

Ces registres sont des documents manuscrits, reliés, à pages numérotées.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

Article 28.

Les traitements de R.T.R. ont pour objet la mise au point de combustibles pour des fours de cimenterie ou des fours à chaux autorisés à les consommer. L'exploitant tient donc à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des cimentiers et industriels consommant ces produits.

Chaque trimestre, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif donnant les quantités de produits écoulés par catégorie et par client.

Article 29.- Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter tout déchet et avant toute livraison, un dossier d'identification sera établi ainsi que le certificat d'acceptation ; le dossier d'identification a

Un test d'identification sera réalisé à la réception du déchet sur le site. En cas de non concordance entre le dossier d'identification et les tests d'identification effectués à l'arrivée, le déchet sera renvoyé à son expéditeur.

Des analyses et une surveillance étroite des procédés seront effectuées.

L'exploitant informera le producteur et le détenteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre) ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informera l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ;
- il procèdera à ses frais et sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés ; en cas de litige, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à de nouvelles analyses suivant la procédure décrite aux articles 43.1, 43.2 et 43.3.

Article 30.- Transvasement

L'exploitant n'ajoutera un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Article 31.- Registres d'entrée et sortie, registre d'opération

L'exploitant tiendra les registres suivants :

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses), les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionnera également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagée.

Registre de sortie

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).

Registre d'opération ou journal

Chaque opération effectuée sur les déchets, dans le centre, sera notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont manuscrits, reliés et à pages numérotées.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

Article 32.- Stockage des fûts ou assimilés

Le stockage des fûts, ou autres contenants, destinés à un prétraitement s'effectue uniquement sur l'aire référencée (9) sur le plan ci-annexé.

La quantité stockée en attente de prétraitement ne peut excéder vingt fois la capacité journalière de prétraitement. Cette quantité ne pourra pas dépasser 40 000 litres.

Les dispositions prévues aux articles 23 et 24 du Titre II du présent arrêté s'appliquent au stockage des fûts visés à l'article 32 du Titre III.

TITRE IV - PROCEDURES D'IDENTIFICATION ET ANALYSES

Article 33.- Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans le centre, ceux-ci seront soumis à une procédure d'acceptation.

Article 33.1.- Echantillonnage

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire (cf. chapitre X du cahier technique n°12 du MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT).

Article 33.2.- Renseignements à fournir, dossier d'identification

Dans le cadre de cette procédure, il y aura lieu de fournir au centre :

- le type d'activités du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- le conditionnement au niveau de l'industriel ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- les analyses visées à l'article 34 ;
- tous autres renseignements nécessaires à la gestion du déchet.

... doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et l'obtention du résidu final. Elles tiendront compte des exigences de l'article 8 du présent arrêté.

Article 35.- Installation de transit et regroupement

Article 35.1.- Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets destinés aux installations de transit et de regroupement seront effectués par une personne formée et compétente, ayant des connaissances en chimie.

Article 35.2.- Prise d'échantillons

La prise d'échantillons sera effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût ou du conteneur et sur quelques fûts ou quelques conteneurs, afin de vérifier l'uniformité du chargement.

Les prises d'échantillons sur lots palettisés seront effectuées d'une façon équivalente.

Article 35.3.- Tests de conformité

La conformité de la livraison sera vérifiée par des tests complets sous la responsabilité de l'exploitant. Ils reprennent les caractéristiques essentielles du déchet.

Article 35.4.- Livraison des déchets au centre de traitement final

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procèdera à un échantillonnage et une vérification identiques à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre.

Article 35.5.- Matériels nécessaires, analyses, archivages

Le centre disposera d'un local où seront rassemblés les échantillons et

Article 36.1.- Moyens en personnel

L'installation de prétraitement devra disposer d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet doivent permettre d'assurer une gestion efficace du centre.

Article 36.2.- Prise d'échantillons avant dépotage et temps d'identification

Les procédures sont identiques à celles prescrites pour les installations de transit ou regroupement (cf. articles 35.2 et 35.3).

Article 36.3.- Opérations de mélange

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de prétraitement.

Toutes les opérations de mélange et de traitement seront suivies d'une manière analytique afin d'ajuster les critères du résidu final. Des échantillons pris en cours d'opération seront archivés.

Article 36.4.- Livraison des déchets

A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procèdera à un échantillonnage et une vérification identiques à ceux réalisés lors de l'entrée dans le centre.

Article 36.5.- Matériels nécessaires et analyses

Les installations de prétraitement disposeront d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses, les échantillons effectués à l'entrée et à la sortie du centre, et les échantillons pris en cours de prétraitement. Les échantillons seront conservés trois mois après le départ du déchet.

Article 36.6.

Des analyses plus spécifiques (hydrocarbures totaux, solvants, pesticides)

Article 37.- Cahier des charges

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions du cahier des charges fixant les obligations du "ramasseur agréé" d'huiles usagées, notamment à l'article 9 concernant les analyses et l'article 10 concernant le stockage.

Article 38.- Destination des huiles usagées

Les huiles usagées stockées sur le centre et destinées à la récupération seront envoyées dans des centres d'élimination dûment agréés.

Article 39.- Suivi des huiles collectées

Registre d'entrée

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la quantité d'huiles usagées et les résultats des analyses. Il mentionnera aussi le lieu de stockage.

Registre de sortie

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'installation de régénération agréée, le volume du chargement, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le lieu de stockage d'origine et les éventuels incidents.

Lorsqu'un arrivage s'avère impropre à la régénération, cet arrivage est isolé ; s'il doit être traité sur place, lesdites huiles doivent apparaître sur le registre de sortie des huiles usagées collectées et sur le registre d'entrée soit des installations de transit, soit des installations de traitement.

Article 40.- Synthèse mensuelle

L'exploitant réalisera chaque mois un récapitulatif de son activité concernant la collecte des huiles usagées ; cette synthèse précisera les quantités collectées et tous renseignements y afférents, et les destinations desdites huiles.

Article 41.- Personnel

Le personnel employé par R.T.R. devra être particulièrement qualifié au regard des opérations de traitement de déchets à effectuer, et notamment posséder une compétence permettant d'intervenir efficacement et sans délai, en cas d'incident de fonctionnement affectant les installations.

En outre, une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, sera présente et assurera aussi bien la surveillance des installations (autorisées par le présent arrêté) que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Article 42.- Destination finale des déchets à la sortie du centre

Les déchets conditionnés, obtenus après tri et regroupement ou prétraitement, devront être dirigés vers des installations régulièrement autorisées à les traiter au titre des législations en vigueur au moment de leur traitement.

Article 43.- Vérifications

Article 43.1.- Vérification des chargements des véhicules

L'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de l'application du règlement pour le transport des matières dangereuses peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au bordereau de suivi.

Article 43.2.- Vérification des dépôts

L'Inspecteur des Installations classées peut prescrire des prélèvements et analyses sur les déchets présents sur le site ou sur les échantillons de déchets gardés en archives, pour vérifier la conformité desdits déchets avec les conditions d'acceptabilité sur le centre.

Article 43.3.- Modalités d'exécution des vérifications

Les prélèvements et analyses prescrits au titre des articles 43.1 et 43.2 sont

Article 44 - Rapport d'exploitation

Chaque année, l'exploitant réalisera un rapport d'exploitation qui fera le bilan de son activité, et qui exposera les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement mis en oeuvre.

Article 45 - Incidents-Accidents

Les incidents importants ou les difficultés chroniques, qui surviendraient sur l'installation et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement et la sécurité, devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 46 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée pourront être appliquées indépendamment des sanctions pénales.

Article 47 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 48 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire d'AMNEVILLE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 NOV. 1997

LE PREFET,

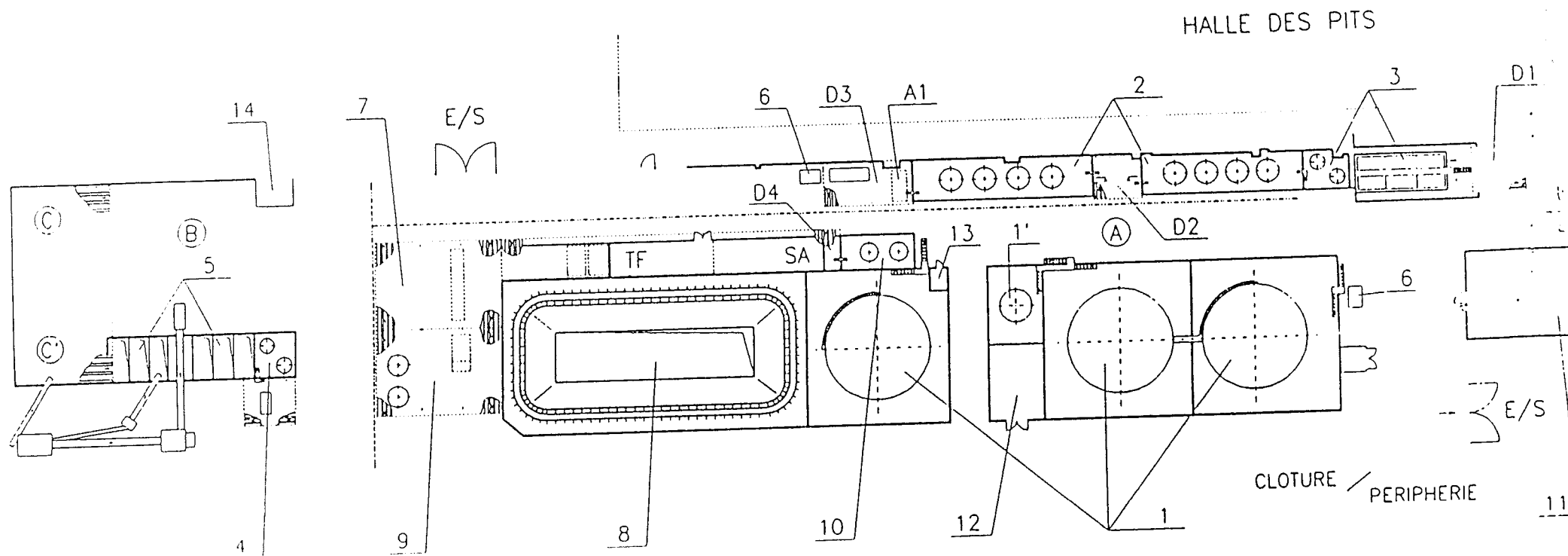
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Joël TIXIER

Liste des installations présentes sur le site R.T.R. INDUSTRIES

- (A) : Piste béton 100 % étanche avec caniveau central (rétention 200 m³).
- (A1) : Séparateur eau - hydrocarbures de la piste A.
- (B) : Piste béton 100 % étanche avec caniveau central (rétention 60 m³).
- (B1) : Séparateur eau - hydrocarbures de la piste B.
- (D) : Surface dépotage 100 % étanche, couverte, pour D₁, D₂, D₃ ;
100 % étanche mais non couverte pour D₄.
- (E - S) : Entrées - sorties : portail fermant à clef.
- (1) : Trois cuves de 2 170 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées.
- (1') : Une cuve de 90 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées.
- (2) : Huit cuves de 50 - 60 m³ pour traitement, sauf huiles usagées.
- (3) : Six bacs et deux cuves pour les huiles usagées.
- (4) : Six cuves de 30 m³ pour les huiles usagées.
- (5) : Trois bacs mélanges pâteux et trois bacs mélanges solides.
- (6) : Bennes à sciure et à "résofioul".
- (7) : Aire de dépôt des bennes.
- (8) : Bassin de rétention eaux incendie si nécessaire.
- (9) : Stockage et traitement fûts.
- (10) : Deux cuves de 30 m³ pour traitement.
- (11) : Salle électrique PITS désaffectée.
- (TF) : Aire stockage réservée pour accident.
- (SA) : Stockage transit de fûts.



38

ANNEXE II

